

Département
Commune
GAHARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté prescrivant le balayage et le désherbage des trottoirs,
des pieds de mur et des caniveaux devant les habitations,
Commerce et propriétés**

Le Maire de Gahard,

VU le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L2542-1 à L2542-4 ;

VU l'article R610-5 du Code Pénal 1 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental d'Ille et Vilaine;

CONSIDERANT les dangers que représentent les feuilles, la neige, le verglas et tous dépôts de toute nature sur les voies et trottoirs communaux ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène mais aussi de commodité pour la circulation des usagers ;

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et la sécurité dans la Commune et de prémunir, notamment par temps de neige et de verglas, ses habitants contre les risques d'accident ;

CONSIDERANT que les mesures prises par la Commune ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'édicter en conséquence les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique,

Article 1 - Entretien des trottoirs, devant de portes et caniveaux

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de nettoyer le trottoir au droit de leur façade dans toute sa largeur et sur toute la longueur de la ou des façades de leur propriété (maison, cour, jardins...) ou s'il n'existe pas de trottoirs, sur un espace minimum d'un mètre de largeur, et de maintenir en bon état de propreté le caniveau ou le fil d'eau.

Il leur incombe à ce titre :

- De balayer, notamment les feuilles mortes, les fleurs, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, et autres, sur les trottoirs jusqu'au caniveau. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux, noues doivent demeurer libres.
- De maintenir en bon état de propreté « les pieds de murs » au droit de leurs façades, murs ou clôtures et en limite de propriété. Ce nettoyage inclut le désherbage et le démoussage des trottoirs. Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage, tonte ou tout autre moyen qui respecte l'environnement. L'usage de produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit

Les déchets collectés lors de ces opérations de désherbage doivent être ramassés, traités avec les déchets verts et éliminés conformément aux règlements en vigueur.

- De veiller à l'entretien et à l'état de propreté des descentes des eaux pluviales situées sur la voie publique afin qu'elles ne soient jamais obstruées et permettent l'écoulement de ces eaux.

Article 2 – Entretien des végétaux

Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public

Elagage

En bordure de voies publiques, l'élagage des arbres et haies incombe aux riverains qui doit veiller à ce que rien ne dépasse sur la voie publique.

Article 3 - Autorisation de végétaliser les pieds du mur

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur sans que soit gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Article 4 - Entretien par temps de neige ou de verglas

Par temps de neige ou de verglas, les riverains sont tenus de racler et balayer devant leurs habitations, commerces ou propriétés sur un espace minimum d'un mètre de largeur. Sur les voies publiques où il n'existe pas de trottoirs, une bande de même largeur doit être dégagée au droit des propriétés riveraines.

Article 5 - Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Aubin du Cormier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie

Article 7- Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage

Fait à Gahard, le 27 mai 2024

Le Maire,

Isabelle LAVASTRE

